



HAL
open science

Météorites et droit des relations internationales

Max Gounelle, Matthieu Gounelle

► **To cite this version:**

Max Gounelle, Matthieu Gounelle. Météorites et droit des relations internationales. Revue générale de droit international public, 2017, 121 (1), pp.5-32. hal-04028420v2

HAL Id: hal-04028420

<https://hal.science/hal-04028420v2>

Submitted on 27 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Tome 121
2017
N°1

RGDIP



Revue Générale

de Droit
International
Public

A. PEDONE - 13, RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS

METEORITES ET DROIT DES RELATIONS INTERNATIONALES*

par

Max GOUNELLE

*Agrégé des Facultés de Droit
Professeur émérite de l'Université de Toulon
Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras
UMR CNRS –7318 DICE*

et

Matthieu GOUNELLE

*Professeur au Museum national d'histoire naturelle
Institut de minéralogie, de physique des matériaux et de cosmochimie
UMR 7590, MNHN, Paris
Institut Universitaire de France*

Les météorites sont des objets complexes qui relèvent du ciel et de la Terre, du présent et du passé. Leur arrivée dans notre atmosphère est spectaculaire et cependant elles peuvent passer des dizaines de milliers d'années sur Terre avant d'être découvertes. Elles ont la forme familière d'un caillou et nous révèlent l'étrangeté d'autres mondes. Nous pouvons les tenir dans nos mains tandis qu'elles nous parlent de temps très anciens, antérieurs à la formation de la Terre. Ce sont ces ambivalences même qui font des météorites des objets juridiques étranges, dont il est difficile de dire de quelle branche du droit elles relèvent.

Notre intérêt pour les météorites se justifie également par leur préciosité croissante. La compréhension des processus dont elles sont les témoins a par ailleurs énormément progressé depuis la fin du vingtième siècle¹. Les programmes systématiques de recherche dans les déserts ont considérablement

* Les auteurs tiennent à remercier ici Louis Balmond (CDPC Jean-Claude Escarras, UMR 7318 CNRS, Université de Toulon); Vinciane Debaille (Université Libre de Bruxelles); Jérôme Gattacceca (CEREGE, UMR 6635 CNRS, Université Aix-Marseille); Albert Jambon (Université Paris VI Pierre et Marie Curie); Jean-Dominique Wahiche (Museum national d'histoire naturelle); Michael Zolensky (National Aeronautics and Space Administration, Houston) pour les suggestions qu'ils ont présentées sur les différentes versions du manuscrit.

¹ Matthieu GOUNELLE, *Les météorites*, coll. Que Sais-Je ?, PUF, 2^{ème} édition, 128 p., 2017.

accru le nombre de spécimens disponibles pour la recherche (on en compte jusqu'à 54000). Depuis l'annonce très médiatisée de la découverte de vie dans une météorite martienne en 1996, le marché des météorites s'est considérablement développé, multipliant le nombre d'acteurs non scientifiques comme les marchands et les collectionneurs privés. Ce nouvel environnement, plus riche et plus compliqué, a modifié la façon dont les météorites se trouvent, s'échangent ou se vendent, nécessitant de se pencher sur les règles juridiques encadrant – ou non – leur collecte et leur négoce.

Il faut cependant, au préalable, préciser ce que sont ces pierres tombées du ciel. Nous proposons de définir une météorite comme *un objet solide d'origine extraterrestre parvenu sur le sol² de la Terre ou d'autres corps célestes sous l'effet de forces naturelles³*.

Le présent article porte sur le statut juridique des météorites, c'est à dire l'ensemble des règles, de nature très diversifiées, qui leur sont applicables⁴. On pourrait presque reprendre intégralement, pour les météorites, ce qui a été écrit pour les fossiles de dinosaures : « inventoriée, classée, expertisée, étudiée, exposée, cette vedette des muséums est un élément reconnu du patrimoine des nations qui les abritent, naturel par son origine, scientifique par son témoignage, culturel par sa dimension légendaire. Le droit le protège donc à tous ces titres⁵ ». On constate cependant que la météorite est un objet juridique mal connu. Le développement historique du droit de l'espace, auquel on la rattache intuitivement est amorcé pendant la guerre froide par des accords entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Soviétique, accompagné par des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et conforté par des traités multilatéraux à vocation universelle. Au sein de ce cadre juridique, la question des météorites est souvent ignorée, négligée ou regardée dans les relations internationales comme un détail qui n'est guère pris explicitement en compte dans les négociations et dans les traités.

Cela explique sans doute que les travaux de la doctrine à tonalité juridique soient peu nombreux, et n'envisagent qu'une partie des règles qui sont applicables à ces pierres tombées du ciel⁶. Ce relatif délaissement explique

² Lorsque l'objet voyage dans l'espace, il est dénommé météoroïde, Voir A.E. RUBIN et J.N. GROSSMAN, Meteorite and meteoroid : New comprehensive definitions, *Meteoritics & Planetary Sciences*, 45, 2010, p. 114-122.

³ Pour la science astrophysique, les corps célestes de notre système solaire désignent huit planètes (Mercure, Vénus, la Terre, Mars, Jupiter, Saturne, Uranus, Neptune), leurs satellites (dont la Lune), des planètes naines (dont Pluton) et des petits corps (astéroïdes et comètes).

⁴ On a préféré cette formulation à celle de régime juridique, car c'est celle retenue dans les travaux officiels de l'UNESCO dès 1965 dans le cadre de son groupe de travail sur les météorites. Voir *infra* I-A.

⁵ J.D. WAHICHE, Aspects juridiques de la protection des dinosaures, La lettre de l'Office de Coopération et d'Information Muséographique (O.C.I.M.), 147, mai-juin 2013, p. 13-21.

⁶ Voir L. LA PAZ, Some aspects on Meteoritics, *New Mexico Quaterly*, vol. 29, n°2, 1959, p. 241-243 – J. MACHOWSKI, The legal status of Meteors and Meteorites, *Annuaire de l'association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international*, 1969, p. 101-108. – D.G. SCHMITT, The law of

également qu'un acteur non étatique, la Meteoritical Society, ait pris des initiatives méthodiques en matière de science météoritique et soit devenu, hors du champ du droit international public, un véritable régulateur à vocation mondiale. Mais on n'oubliera pas que, selon sa définition même, la météorite tombe sur un sol, et en particulier sur le territoire d'un Etat : « la seul' chos' qui compt'/c'est l'endroit où s'qu'ell'tombe⁷ ».

Le statut juridique des météorites est ainsi constitué par une combinatoire de règles de droit international public (I), de droit transnational (II) et de droit national (III).

I. MÉTÉORITES ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Les règles internationales pouvant concerner les météorites sont fort nombreuses, et très diversifiées. On suivra la chronologie juridique, qui explique leur complexité et leur évolution.

A. L'UNESCO se préoccupe de la question dès 1964. Il est créé en son sein un « Groupe de travail sur les météorites ». Essentiellement centré sur des questions scientifiques⁸, il se voit attribuer pour mandat de « *faire connaître à l'UNESCO ses conclusions et recommandations concernant les mesures que l'UNESCO ou des organisations scientifiques internationales non gouvernementales pourraient prendre pour faire en sorte que le matériel météoritique existant dans le monde entier soit utilisé au mieux de l'intérêt de la science.* »⁹

Le Groupe de travail adopte dès 1964 onze recommandations dont certaines présentent un intérêt juridique incontestable. C'est tout particulièrement le cas pour la Recommandation 9 :

« *Le Bureau des affaires juridiques de l'UNESCO est invité à étudier les textes juridiques existants relatifs aux météorites et à suggérer ensuite des recommandations à l'intention du Groupe de travail.* »

On voit d'emblée poindre une préoccupation de nature juridique à laquelle le Groupe de travail ne peut répondre directement : il est essentiellement composé de scientifiques de renom, assistés du Secrétariat de l'UNESCO. Le rapprochement des Recommandations 2 et 4 est également intéressant au point de vue de la conception institutionnelle qui prévaut dès l'origine. Ainsi, selon une méthode ordinaire utilisée dans le cadre des organisations

ownership and control of meteorites, *Meteoritics & Planetary Sciences*, 37 (Supp), 2002, p. 5-11. On notera qu'il s'agit d'une littérature en langue anglaise.

⁷ Boris VIAN, *La java des bombes atomiques*, 1955.

⁸ Tels que : conservation selon des standards internationalement reconnus, échanges internationaux entre institutions scientifiques et musées, méthodes et techniques d'analyse.

⁹ UNESCO/NS/189 du 22 juin 1964 – Groupe de travail sur les météorites, Rapport pour la première session, Paris, 25-27 février 1964, p.1.

internationales intergouvernementales, un questionnaire est adressé aux Etats membres. Les réponses doivent être envoyées à la Commission permanente des météorites de l'*Union internationale des sciences géologiques*, qui est une organisation non gouvernementale. Il est également recommandé que les trouvailles ou chutes nouvelles fassent l'objet d'un signalement et d'un renseignement détaillés à l'Académie des sciences de l'URSS et au Directeur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO. Lorsqu'on porte un intérêt aux météorites sous l'angle des relations internationales, on voit ainsi dès l'origine apparaître un triangle institutionnel. Les Etats, une organisation internationale et une ONG à vocation scientifique se partagent les tâches résultant de l'internationalisation des questions posées par ces fragments de corps célestes.

Le Groupe de travail se réunit à nouveau en 1965. Il examine la vingtaine de réponses des Etats membres au questionnaire mis au point l'année précédente. Il est distribué aux membres du Groupe des « *Notes préliminaires sur les données juridiques relatives aux météorites* »¹⁰ émanant du Bureau des affaires juridiques, statutairement rattaché au Secrétariat de l'UNESCO. Pour des raisons qui ne sont pas indiquées, le document intitulé « Notes préliminaires » tente une recension partielle des droits nationaux applicables, et ne couvre qu'une zone géographique et culturelle assez restreinte : le Royaume – Uni, le Commonwealth et les Etats-Unis. Ces « Notes préliminaires » relèvent qu'il n'existe pas, pour les premiers, de dispositions légales spécifiques aux météorites, et fournit un ensemble de références jurisprudentielles essentiellement fondées sur des analogies. En ce qui concerne les Etats-Unis, les principes de base sont très comparables, même si dans le détail de subtiles différences peuvent être signalées. Propriété des biens meubles, découverte de trésor, exploitation des alluvions constituent pour l'essentiel les éléments de base du raisonnement analogique en vue de déterminer un statut pour les météorites.

L'intérêt principal de ces « Notes préliminaires » tient au positionnement retenu. Le Bureau des affaires juridiques insiste sur le fait que la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (Rés. 1962[XVIII] du 13 déc. 1963) est d'un grand intérêt en matière de météorites¹¹. Le Groupe de travail, tout en tenant compte des « Notes préliminaires », considère qu'il faudrait « *étudier la possibilité de faire adopter par la Conférence générale de l'UNESCO une Convention spéciale ou une*

¹⁰ UNESCO/NS/MET1, 18 septembre 1965, Appendice II, préparé en vue de la deuxième réunion du Groupe de travail des 18-20 oct. de la même année.

¹¹ Notes préliminaires, doc. précité, §3 : « Whether they should be considered as belonging to no one, i.e. *res nullius*, or belonging commonly to everyone, i.e. *res communes*, could have important implications in formulating rules governing the use of meteoritic material on earth and possible duties of appropriators to utilize such material for socially important scientific purposes. »

Recommandation aux Etats membres concernant le statut juridique des météorites »¹². Il reconnaît à l'unanimité que « les météorites devraient à l'avenir être considérées comme appartenant à l'Etat sur le territoire duquel elles sont tombées plutôt qu'à la personne qui les aura découvertes ou au propriétaire du terrain où elles auront été trouvées... »¹³. Le Groupe adopte donc une « Recommandation 3 » qui propose clairement que le statut des météorites soit incorporé dans un instrument international spécifique (Convention ou Recommandation), ou bien encore fasse l'objet d'« une inclusion de dispositions appropriées dans les Conventions qui doivent être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des utilisations pacifiques de l'espace extra - atmosphérique »¹⁴.

On mesure bien, dans les travaux du Groupe, combien ses membres sont sensibles à la pertinence d'une incorporation du statut des météorites au droit international public. A ce moment-là de l'histoire des relations internationales, l'approche étatique est prédominante : l'Etat territorial devrait être propriétaire des météorites, et non des personnes privées, de crainte que ces fragments de pierres tombées du ciel ne fassent l'objet de transactions commerciales¹⁵.

Cette sensibilité du Groupe de travail à l'internationalisation du statut des météorites va se trouver contrariée. Il se réunit une dernière fois en 1966 (12 -14 oct.)¹⁶. Le point 4 de l'ordre du jour est consacré au statut juridique des météorites. Le Secrétariat de l'UNESCO se révèle peu enthousiaste sur la faisabilité procédurale d'une Convention ou d'une Recommandation internationales sur les météorites, suggérée par le Groupe de travail dès 1965. Sans doute devenu conscient des difficultés diplomatiques de l'opération, celui-ci y renonce officiellement : « Etant donné la complexité des opérations que nécessite la préparation des conventions juridiques internationales de ce genre, le Groupe de travail a été d'avis qu'il serait préférable, pour le moment, de prendre des mesures à l'échelon national plutôt qu'à l'échelon international »¹⁷.

¹² Doc UNESCO/NS/199, 12 nov.1965, ronéotypé, p.4, point 5 : Statut juridique des météorites.

¹³ *Idem*.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ On verra *infra* (III – Météorites et droit national – Point C) qu'un demi-siècle plus tard les conceptions générales auront beaucoup évolué en la matière. Il en va de même pour l'approche juridique comparative : le rédacteur des « Notes préliminaires » indique qu'il existe alors, à son avis, quatre grands systèmes juridiques permettent d'étudier les météorites en droit comparé : les systèmes de *common law*, les systèmes de droit romain, les systèmes de droit musulman et les systèmes des Etats socialistes. Une telle présentation serait aujourd'hui, bien entendu, obsolète (voir ci-dessous : III).

¹⁶ UNESCO/NS/208, Rapport sur la troisième session, doc.ronéotypé, 14 fév.1967, 5 p.

¹⁷ UNESCO/NS/208 précité, p.3, point 4. Le Groupe de travail n'est plus réuni. Ses membres sont incorporés dans le comité d'organisation d'un colloque tenu à Vienne au sein de l'AIEA. Il donnera lieu à publication consacrée aux approches purement scientifiques. L'introduction signale l'importance des questions juridiques, mais l'ouvrage reste totalement silencieux à ce sujet.

On passe ainsi d'une volonté d'internationalisation à ce que l'on pourrait désigner, d'un néologisme commode sinon élégant, à une « désinternationalisation de circonstance »...

On voit cependant se dessiner les premiers contours d'un régime juridique : lorsqu'une pierre est dans l'espace, elle relève du droit international public... mais il ne s'agit pas encore d'une météorite ! Lorsqu'elle chute sur la terre ferme ou dans une zone maritime sous juridiction nationale, elle s'insère dans un réseau très développé de règles de souveraineté et de propriété¹⁸ qui relèvent de l'Etat territorial où est localisé l'objet. Sans préjuger de la question des météorites tombées en haute-mer, ni celle des météorites trouvées en Antarctique¹⁹.

B. Le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes constitue, après les travaux de l'UNESCO, la base juridique pour les utilisations pacifiques de l'espace.

Accord cadre proclamant des principes généraux, ce Traité a un champ d'application très large : il inclut tous les « corps célestes ». Un corps céleste est considéré ici comme élément du système solaire, et peut être défini comme un « *élément naturel (non créé par l'homme), identifiable, situé dans l'espace extra-atmosphérique, à savoir la Lune, les planètes et tous les autres éléments (par exemple, les comètes, les astéroïdes, etc.)* »²⁰. L'expression « espace extra-atmosphérique » suffit à elle seule à exclure les météorites du champ d'application du Traité, puisque, on le rappelle, ce sont des objets qui reposent par définition sur un sol planétaire. Le Traité peut en revanche concerner les astéroïdes – d'où proviennent la majorité des météorites – s'ils sont suffisamment massifs pour se prêter à des activités militaires²¹.

C. On peut se demander si la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels signée à Paris le 17 novembre 1970 sous les auspices de l'UNESCO s'applique à ces objets particuliers que sont les météorites. La réponse n'est pas claire d'emblée et, comme on l'a fait remarquer, dépend assez largement des réserves et déclarations interprétatives des Etats parties²².

¹⁸ Notes préliminaires, doc. précité, §6.

¹⁹ Voir ci-dessous, points F et G. En 1965, la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer est encore dans les limbes. Quant à l'Antarctique, l'exploration pour découvrir des météorites ne prend de l'ampleur qu'en 1969 et 1975. Voir Matthieu GOUNELLE, *Météorites, A la recherche de nos origines*, Paris, Flammarion, 2013, 214 p., p. 184-186.

²⁰ Définition du Dictionnaire de Droit international public (dir. Jean Salmon).

²¹ « Art. 4 - *Tous les Etats utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires.* »

²² Voir par ex. R. GOY, *Le régime international de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété des biens culturels*, AFDI 1970, p. 605-624, not. p. 624.

L'article 1^{er} de la Convention n'est pas en effet d'une totale limpidité en ce qui concerne les objets extraterrestres dont il est ici question :

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

a. Collection et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;

b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques... »

Une interprétation des termes ordinaires de la Convention, à la lumière de la conception amplifiante des biens culturels qui résulte de l'ensemble de l'article, paraît pouvoir inclure les météorites dans le champ d'application de ce traité. On voit bien cependant que la compétence de qualification de la catégorie « bien culturel » est attribuée à chaque Etat partie, qui doit donc fixer dans son propre droit national une liste de ces biens. Et rien dans la Convention n'interdit à un Etat de désigner les météorites comme étant un objet « d'importance pour la science ».

A défaut de pouvoir dépouiller systématiquement toutes les dispositions nationales prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, on notera que deux Etats ont déposé, au moment de leur ratification, un document valant déclaration interprétative ou réserve qui sont d'intérêt pour la question ici étudiée. Le Danemark déclare ainsi qu'« *une météorite découverte au Danemark est un trésor fossile si l'objet a une valeur exceptionnelle sur le plan scientifique ou en tant que pièce d'exposition. Les trésors fossiles appartiennent à l'Etat. Toute personne qui découvre ainsi un trésor fossile et toute personne qui entre en possession d'un tel trésor le remet immédiatement au Musée danois d'histoire naturelle.* »

De son côté, la France considère que « les biens désignés, conformément à l'article 1 de ladite Convention sont les biens suivants :

« 12 – collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie »²³.

Hors ces deux Etats, documents et pratiques internationaux ne nous disent rien de bien précis. La méthode d'interprétation amplifiante proposée ci-dessus nous paraît conduire raisonnablement à inclure les météorites dans la catégorie

²³ Cette formulation est reprise du Règlement CEE 3911/1992 du Conseil du 9 déc. 1992 et de la Directive 1993/7/CEE du Conseil, tous deux relatifs à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne. Les objets pour collection et spécimens, catégorie à laquelle on peut rattacher les météorites insérées dans les collections minéralogiques, sont définis par la Cour de Justice de l'Union européenne (3^{ème} Chambre) dans son arrêt 252/84 du 10 oct. 1985.

des biens culturels, ce qui ajoute sans doute encore un élément de complexité à la question de leur statut juridique.

D. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée sous les auspices de l'UNESCO le 16 novembre 1972 n'est pas, en tant que telle, destinée à s'appliquer à toutes les météorites. Mais elle peut sans doute être considérée, dans d'étroites limites, comme applicables à certaines d'entre elles.

Dans son article 2 en effet, la Convention définit ce qu'il faut entendre comme « *patrimoine naturel* ». Au 4^{ème} alinéa, il est précisé qu'entrent dans cette catégorie « *les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimités qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.* ».

A ce titre, très particulier, on peut envisager l'existence de sites de chute de météorites d'une taille et d'un poids tels qu'elles soient, en pratique, intransportables, inamovibles, comme l'est la météorite de Hoba, découverte en Namibie en 1920. Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat partie à la Convention lorsqu'il dresse, dans la mesure du possible, l'inventaire du patrimoine naturel localisé sur son territoire, est très large²⁴ : il peut, à son choix, y incorporer ou non un site naturel météoritique, et adopter les mesures de protection qu'il juge nécessaires, notamment contre le pillage²⁵. L'Etat territorial peut avoir quelque intérêt à faire classer le site par le Comité intergouvernemental du patrimoine mondial, ce qui ne va pas sans contraintes, mais peut permettre de bénéficier de moyens techniques et financiers spécifiques.

Pour une telle variété de météorites, immuablement incorporées à un site naturel protégé, les dispositions de la Convention seraient certainement applicables. En particulier l'article 4 qui fait obligation à l'Etat du site d'« *d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel.* ».

E. L'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes signé à New-York le 18 décembre 1979 est sans aucun doute la base juridique la plus précise pour connaître le statut des météorites. L'article 1^{er} §3 est en effet très clair :

« *Le présent Accord ne s'applique pas aux matières extra-terrestres qui atteignent la surface de la Terre par des moyens naturels.* ».

Cette disposition vise expressément les météorites en provenance des autres corps célestes. La préparation de l'Accord a donné lieu à de longues négociations au sein du Comité sur l'utilisation pacifique de l'espace

²⁴ Article 11, § 1 & 3.

²⁵ Un site de chute de météorites bien identifié est évidemment plus facile à piller que le site des mégalithes de Carnac (Bretagne, France) !

atmosphérique (CUPEEA)²⁶ des Nations Unies et notamment de son Sous-comité juridique. Il était acquis par consensus dès 1972 que les météorites seraient exclus du champ d'application du traité en préparation²⁷. Cependant, au vu de la définition des météorites donnée en introduction, les météorites trouvées sur d'autres corps célestes peuvent être concernées par cet accord. De fait, deux petites météorites ont été rapportées de la Lune par les missions Apollo (en 1969 et 1971) et l'exploration de Mars par des robots a permis d'identifier au moins six météorites de fer, mais aucun échantillon n'en a été rapporté sur Terre.

La rareté de ces trouvailles n'interdit pas de questionner le droit applicable à de telles météorites. D'autant que l'article 11 § 1 de l'accord affirme le principe fondamental :

« La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité ».

Les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation nationale (article 11 §2) et il ne peut donc y exister de propriété, publique ou privée :

« Ni la surface ni le sous sol de la Lune, ni une partie de celle-ci ou les ressources naturelles qui s'y trouvent ne peuvent de venir la propriété d'Etats, d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, d'organisations nationales ou d'entités gouvernementales ou de personnes physiques. »

La liberté de la recherche scientifique est proclamée (article 6 § 1) et recouvre le droit de recueillir et de prélever des échantillons, notamment minéraux. Ils restent « à la disposition des Etats parties qui les ont fait recueillir ». Ces Etats sont incités à ne pas les conserver pour eux seuls, mais à les partager avec les autres Etats, au bénéfice de la communauté scientifique internationale.

On comprend que toutes ces dispositions spéciales sont applicables aux météorites trouvées sur la Lune et les autres corps célestes du système solaire²⁸. On remarquera simplement que le droit d'exploration accordé sans discrimination à tous les Etats ne va pas sans quelque privilège, à vrai dire justifiable. Tout Etat explorateur obtient ainsi une prérogative spéciale : conserver les échantillons recueillis... et donc choisir le fragment que l'on livre

²⁶ Le sigle en langue anglaise est souvent utilisé : COPUOS, pour : Committee on the Peaceful Uses of Outer Space. Voir G. BRACHET, Le rôle et les activités du CUPEEA, AFDI 2008, p. 906-916.

²⁷ Voir S. COURTEIX, L'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes, AFDI 1979, p.203-222. – Voir aussi : A. GORBIRL, L'étendue du terme « corps céleste » dans le droit international public, Revue française de droit aérien, 1980, p. 241-249. – E. FAZAN, Asteroids and other celestial bodies : Some legal differences, Journal of Space Law, vol. 26, n°1, 1998, (Univ. Of Mississippi) et *supra* : Point B, note 20.

²⁸ Une analyse détaillée est présentée par S. COURTEIX, article précité, AFDI 1979. Voir aussi : A.-C. KISS, Le régime juridique applicable aux matériaux provenant de la Lune et des autres corps célestes, AFDI, 1970, p. 764-768. Ces deux contributions n'envisagent pas explicitement la question des météorites.

aux autres, ainsi que décider du délai dans lequel on organise la livraison d'échantillons sur demande de chercheurs étrangers. Cette obligation de mise à disposition (article 6 § 2, deuxième phrase) n'est que très légèrement encadrée, laissant ainsi une belle marge d'appréciation discrétionnaire à l'Etat. Lorsqu'on sait que la primauté des publications est, dans le domaine scientifique, un élément important de la compétition entre équipes de chercheurs, on voit bien qu'un retard dilatoire lié à des procédures nationales tatillonnes peut venir fausser la concurrence en matière de recherche astrophysique.

D'une certaine manière, cependant, on peut considérer que ces dispositions de l'Accord de 1979 attribuent aux Etats ou groupes d'Etats peu nombreux disposant de la capacité technologique d'exploration un titre juridique qui légitime la possession de longue durée des météorites, mais avec une contrepartie : la garde de la chose implique une obligation de la conserver dans des conditions compatibles avec les standards scientifiques internationaux.

On remarquera enfin le caractère prospectif de l'Accord, qui pourra s'appliquer à l'avenir, avec les avancées technologiques prévisibles en matière d'exploration, à toute météorite découverte sur importe quel corps céleste du système solaire... sauf la planète Terre.

F. La Partie XI de la Convention de Montego Bay de 1982 crée une « Zone » constituée des grands fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale²⁹, dans laquelle des météorites sont susceptibles d'être découvertes. Selon les scientifiques spécialisés en la matière, on n'en a cependant pas encore trouvé dans les fonds marins, parce qu'elles n'y survivent pas longtemps³⁰. Pour le cas où des moyens techniques permettraient à l'avenir une exploration plus commode, moins coûteuse et si elle était regardée comme scientifiquement utile, la question du régime juridique de telles météorites pourrait se poser. Le concept essentiel ici à l'œuvre est édicté à l'article 136 de la Convention : « *La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.* » Selon l'analyse la plus classique, cela implique l'application à la Zone de trois principes fondamentaux : non appropriation, utilisation pacifique et exploitation dans l'intérêt de l'humanité toute entière.

Pour ce qui concerne les météorites, c'est surtout le premier de ces principes qui se trouve pertinent :

« Article 137 § 1 – *Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer des droits de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone et de ses*

²⁹ Cette Partie XI (articles 133 à 191 de la Convention) est modifiée, en ce qui concerne les règles d'une exploitation future, par un Accord de New York du 28 juillet 1994, formellement incorporé dans la Résolution 48/263 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

³⁰ A titre anecdotique, on peut cependant signaler qu'une célèbre expédition britannique (HMS Challenger, XIX^{ème} siècle) a cependant découvert un grand nombre de micrométéorites sur le plancher océanique par une méthode de dragage magnétique. Plus récemment, un fragment de météorite a été trouvé dans une carotte sédimentaire prélevée sous l'Océan Pacifique.

ressources ; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. »

Si l'interprétation de ce texte ne paraît poser aucune difficulté, il faut cependant se demander si les météorites sont des « ressources » au sens de la Convention de 1982. La réponse est délicate. L'Article 113 « Emploi des termes » se lit :

« Aux fins de la présente Partie

a. On entend par « ressources » toutes les ressources minérales, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques.

b. Les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées « minéraux ».

Dans l'esprit général de la Partie XI de la Convention, il ne fait guère de doute qu'une « ressource » a pour vocation d'être exploitée. Les mécanismes concrets de l'exploitation sont d'ailleurs la grande question controversée qui est à l'origine diplomatique de l'accord de 1994³¹. Il en va différemment pour les météorites qui sont, en l'état actuel de nos connaissances, des matériaux extraterrestres insusceptibles d'exploitation, pour la raison essentielle que cela serait économiquement non rentable³². On ajoutera que, selon l'alinéa b) de l'article 113, la caractéristique des « ressources » est qu'elles font l'objet d'une « extraction ». Celle-ci nécessite un appareillage, des engins et des moyens techniques lourds, ce qu'exclut habituellement le ramassage ou la cueillette.

On penchera donc plutôt vers l'inapplicabilité de la partie XI de la Convention de Montego Bay, telle que modifiée en 1994, aux météorites découvertes dans les fonds marins. Pour celles-ci, faute de régime juridique explicitement prévu, ce sont les usages de la communauté des chercheurs qui pourraient s'appliquer en cas de découverte.

G. Les météorites antarctiques sont recueillies sur un territoire qui ne relève, au sens strict, d'aucune souveraineté nationale. **Le « Système antarctique », fondé sur le Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959** constitue la toile de fond pour l'appréciation du statut juridique d'une météorite tombée sur le « continent blanc ». On sait que l'Antarctique est soumis à un régime d'internationalisation qui a notamment pour objectif de figer des revendications nationales contradictoires. Il s'agit d'un régime d'institutionnalisation progressive avec la conclusion d'un bouquet de traités spéciaux et surtout avec l'activité que l'on peut qualifier de « quasi-législative » des « Réunions consultatives des Parties » prévues à l'article 9 du Traité de Washington.

³¹ Voir J.-P. PANCRACIO *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, 520 p., p. 338 - J.-P. LEVY, *La première décennie de l'Autorité des fonds marins*, *cette Revue*, 2005, p. 101-122.

³² La plus grosse météorite connue ne pourrait fournir, après les traitements nécessaires fort onéreux, qu'un kilogramme d'or.

Pour ce qui concerne plus spécialement les météorites, le cadrage juridique général est fourni par le **Protocole de Madrid du 4 octobre 1991** relatif à la protection de l'environnement en Antarctique. L'article 2 dispose que les Parties conviennent « *de désigner l'Antarctique comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science* »³³. Le « sixième continent », avant même d'être sanctuarisé en vue d'en protéger l'environnement, était voué à la liberté de la recherche scientifique et à la nécessité vitale, sous ces latitudes, d'une coopération intergouvernementale concrète et effective.

La première météorite antarctique a été découverte fortuitement en 1912 par une expédition australienne. Aujourd'hui, plus de 35000 météorites y ont été trouvées au cours de recherches systématiques. Des considérations d'abord scientifiques, puis environnementales ont ainsi conduit les instances de gouvernance du Système antarctique à se préoccuper de la question spécifique des météorites.

La recherche des météorites sous ces latitudes extrêmes est d'abord l'affaire d'organismes publics nationaux³⁴ qui gèrent des programmes d'envergure. Les prospections sont pour l'essentiel localisées dans les secteurs territoriaux sous la responsabilité de l'Etat commanditaire du programme. Ils doivent respecter, dans leur réalisation concrète, les dispositifs de nature internationale élaborés dans le cadre du Système antarctique. Il s'agit en particulier d'une « *Annexe IV au Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement – protection et gestion des zones* » adopté à la Réunion consultative des Parties à Bonn en octobre 1991 sous la forme d'une Recommandation³⁵. L'accès à ces zones spécialement protégées est conditionné par l'obtention d'un permis délivré par une autorité compétente désignée par chaque Partie³⁶. L'activité de recherche des météorites sous l'égide d'institutions publiques officielles est ainsi bien règlementée, et n'a guère posé de problèmes notables, sauf à souligner un encadrement normatif de plus en plus serré : la liberté de la recherche scientifique en Antarctique est incontestable, mais comme toute liberté, elle est délimitée par des mesures juridiques internationales.

A la fin des années quatre-vingt dix cependant, diverses instances du Système antarctique se font l'écho de nouvelles et sérieuses préoccupations concernant les météorites. Dans le déroulement d'une chaîne administrative et

³³ L'Antarctique n'est pas juridiquement considérée comme faisant partie du « Patrimoine commun de l'humanité ». Voir, par ex. : F. DOPAGNE, Remarques sur les aspects institutionnels de la gouvernance des régions polaires, AFDI 2009, p. 601-604.

³⁴ A titre d'exemple : Antarctic Search for Meteorites (ANSMET) pour les Etats-Unis et l'Institut polaire Paul Emile Victor pour la France.

³⁵ Recommandation XVI-10, Bonn 1991, entrée en vigueur le 24 mai 2002.

³⁶ Articles 3, 4, et 7 de l'Annexe V du Protocole. Il est en outre prévu à l'article 10 une obligation mutualisée d'information entre les parties.

diplomatique d'un grand classicisme, c'est d'abord le « Comité scientifique pour la recherche antarctique »³⁷ qui attire l'attention du « Comité pour l'environnement »³⁸ sur « les possibilités qu'ont les expéditions privées de ramasser sans restriction aucune des météorites antarctiques »³⁹. Le CPE se saisit de la question en 2000 et relève que le ramassage par des expéditions privées (non gouvernementales) « risquerait d'aboutir à la dégradation des zones revêtant une importance scientifique »⁴⁰ et pourrait être considéré comme enfreignant l'article 7 du Protocole de Madrid selon lequel « *Toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique, est interdite* ». La Nouvelle-Zélande fait en 2001 un rapport au CPE qui insiste sur le dommage potentiel pour la science antarctique d'un ramassage selon des méthodes non appropriées. Il s'y ajoute le risque d'une dissimulation ou une vente des météorites par des personnes privées, c'est-à-dire une collecte dans des buts non scientifiques, de nature clairement mercantile. Le CPE fait rapport à la Réunion consultative de Saint Pétersbourg qui adopte un instrument international dans les termes suivants :

*« Inquiets de la perte potentielle pour la recherche scientifique, résultant d'une collecte illimitée des météorites en Antarctique, Conseillent vivement aux Parties au Protocole pour la Protection de l'environnement d'entreprendre de tels pas juridiques ou administratifs qui sont nécessaires pour préserver les météorites antarctiques, de manière à ce qu'elles soient collectées et traitées conformément aux standards scientifiques internationaux acceptés et qu'elles soient disponibles dans des buts scientifiques. »*⁴¹.

Cette résolution entre en vigueur dès la clôture de la RCTA⁴² qui l'adopte. Considérée juridiquement comme une « mesure » au sens du Système antarctique, elle est adressée à tous les Etats Parties⁴³. Il s'agit d'un conseil donné aux Parties au Protocole : on est donc plutôt dans le domaine de la recommandation que dans celui de l'obligation *stricto sensu*. Certaines Parties ont cependant assez rapidement déféré à cette recommandation. On note que

³⁷ L'acronyme SCAR est le plus couramment utilisé pour : Scientific Committee for Antarctic Research.

³⁸ Usuellement désigné sous le sigle : CPE. Il est créé par les articles 11 et 12 du Protocole de Madrid, et composé de représentants des Etats parties.

³⁹ Le papier du SCAR « Protecting Antarctic Meteorites » est le document le plus complet sur les expéditions privées. Annexe n°3 du rapport du CPE, La Haye, 11-15 sept. 2000 : « Antarctic Meteorites – Working Paper submitted by the SCAR ». Disponible sur le site du Traité sur l'Antarctique : www.ats.aq.

⁴⁰ Rapport du CPE III – Session de La Haye, p.24 §101. Les premières expéditions privées ont eu lieu en 1998 et 2000. Elles ont abouti à ce qu'un tiers des météorites ainsi ramassées ont été exportées et sont devenues inaccessibles aux savants.

⁴¹ Réunions consultatives – 2001 St Pétersbourg – Mesures de la RCTA – R3 Protection des météorites antarctiques - Résolution 3 – RCTA XXIV – CPE IV, adoptée le 20 juillet 2001.

⁴² Pour : Réunion consultative des Parties au Traité de l'Antarctique.

⁴³ Voir P. GAUTIER, L'annexe VI au Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement de l'Antarctique : Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement, AFDI 2006, p. 418-431, spéc. p.420. A partir de 1995 (RCTA de Séoul), il a été décidé de distinguer, d'un point de vue juridique, les « mesures », les « décisions » et les « résolutions ».

cette mesure précise l'affectation générale des trouvailles : les météorites doivent être disponibles pour des objectifs scientifiques. Le ramassage dans un but marchand, n'est pas formellement interdit, mais implicitement réprouvé⁴⁴. Il n'y a certes rien dans ce texte qui puisse être interprété comme interdisant la collecte par des expéditions ou des personnes privées : celles-ci peuvent être tolérées, mais à la condition qu'elles se comportent comme des auxiliaires de la recherche scientifique.

Le renvoi à chaque Etat Partie du pouvoir de régler est simplement encadré par une disposition internationale directive prise par un groupe d'Etats (la RCTA) dans un cadre solidement institutionnalisé. Parmi les Etats qui ont pris des mesures nationales en vue de la préservation des météorites antarctiques, plusieurs méritent d'être signalés.

Le Royaume-Uni fait connaître que l'autorité nationale compétente (Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs)

« 5. Shall not grant a permit for such activities unless he is satisfied that the activities will be undertaken only for the purpose of scientific research

6. ... Permit conditions also expressly prohibit the sale...

*7. It is the unequivocal view of the UK that Antarctic meteorites fall under the provisions of Article 7 of the Environmental Protocol. Further, UK Law expressly prohibits the non scientific collection of any mineral resources in Antarctica, including meteorites. »*⁴⁵

Le Japon possède plus de 16000 météorites antarctiques. L'organisme national compétent est sollicité dès 2003 par une agence de voyage « touristico-scientifique » en vue de rechercher des météorites. Pour contrecarrer cette initiative la législation nationale met en place un permis de recherche délivré par le ministère de l'environnement pour un seul motif : la recherche scientifique. Ce pays reste très préoccupé par le développement des expéditions à but marchand et souhaite que les autres Etats parties adoptent des lois semblables⁴⁶.

Les Etats-Unis font connaître en 2003 qu'ils complètent la législation fédérale, en application du Protocole de Madrid, en ajoutant au « US Code of Federal Regulations » une Section 674 spécifiquement dédiée aux météorites antarctiques. L'esprit de la nouvelle législation est catégorique : « *No person may collect meteorites in Antarctica for other than scientific research purposes* »⁴⁷. Elle donne des détails techniques sur les règles de transport et de conservation en vue de minimiser les risques de contamination, toujours

⁴⁴ Dans le papier du SGAR cité *supra* note 42, celui-ci signale quelques cas concrets de mise dans le commerce et insiste sur le développement potentiel de telles pratiques. Il indique les solutions possibles en vue d'éviter leur généralisation, qui causerait une perte notable pour la recherche scientifique.

⁴⁵ Antarctic Meteorites and UK Law – Information paper submitted by the United Kingdom – RCTA XXV, 10-20 sept. 2002, Varsovie.

⁴⁶ RCTA XXVI, Madrid 9-20 juin 2003, Information paper, ip-111-j – Agenda item : CEP VI 4a.

⁴⁷ RCTA XXVI, Madrid 9-20 juin 2003, Information paper, ip-010-EE.uu – Agenda item CEP VI 4a.

préjudiciables aux analyses scientifiques ultérieures (Section 674.5). Il est également exigé que les météorites collectées fassent l'objet d'une documentation scientifique très précise, et en particulier une description de ses caractéristiques physiques. Une autre obligation est ajoutée (Section 674.5.3.v) : soumettre l'information sur la classification scientifique de la pierre tombée du ciel à un catalogue internationalement reconnu de recherche météoritique, le « Meteoritical Bulletin » publié par la « Meteoritical Society ».

Au total, le système antarctique se caractérise par une technique juridique très classique au point de vue du droit international : un traité (le Protocole de Madrid de 1991) énonce, dans une de ses dispositions (l'article 7), une prescription : toute activité relative aux ressources minérales – et donc aux météorites – doit être menée dans un but unique, quoique assez large : la recherche scientifique. Les Etats Parties à ce traité édictent, chacun avec une marge d'appréciation discrétionnaire liée à sa propre tradition juridique nationale, un acte normatif mettant en œuvre l'obligation internationale souscrite.

L'ensemble des règles juridiques de droit international public applicables aux météorites est, on le voit, d'une certaine complexité. Celle-ci est encore accrue par des règles juridiques transnationales.

II. MÉTÉORITES ET DROIT TRANSNATIONAL

Les réglementations internationales publiques présentées ci-dessus n'encadrent que partiellement, on l'a vu, les activités scientifiques touchant les météorites. Comme dans de nombreux autres secteurs (commerce, sport, notamment), un organisme privé auto-institué⁴⁸, reconnu par la communauté scientifique internationale dans son ensemble, a élaboré un corps de règles juridiques spécifiques aux météorites, effectivement appliquées par les intéressés. On se trouve ici dans l'un des cas particuliers de mise en œuvre d'un *droit transnational*, d'un ordre juridique « constitué de règles d'origine purement privées qu'appliquent les pouvoirs privés... dans leurs rapports *inter se* ou avec les Etats.⁴⁹ ».

⁴⁸ On gardera présent à l'esprit que ces organes auto-institués, ces ONG, sont d'une très grande diversité. Les « modèles » que constituent souvent pour les juristes le CICR et les autres organisations humanitaires, le CIO ou les fédérations sportives internationales ne doivent pas faire oublier qu'il s'agit d'un type un peu particulier d'ONG bénéficiant explicitement ou implicitement d'une certaine délégation de puissance publique consentie par les Etats. Ce n'est pas le cas le plus courant dans l'ensemble très hétérogène des ONG, et notamment pour la Meteoritical Society, dont l'origine résulte d'une initiative purement privée.

⁴⁹ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, 1710 p., p. 46. – On consultera avec profit la substantielle synthèse sur la notion de droit transnational dans l'introduction de F. LATTY, *La lex sportiva - Recherche sur le droit transnational*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2007, 849 p.

A. Les scientifiques du monde entier qui s'intéressent aux météorites et aux autres matières extraterrestres connaissent tous la **Meteoritical Society**⁵⁰, et en sont souvent membres. Instituée dès 1933 comme une association de droit fédéral étatsunien, elle est présentée par l'article 1^{er} de ses statuts⁵¹ comme poursuivant un but désintéressé d'intérêt général :

« Art. 1 ...

2 – *The purpose of the Society shall be to promote research and education in planetary science with emphasis on studies of meteorites and other extraterrestrial materials that further our understanding of the origin and history of the solar system.*

3 – *The Society, in its members and activities, shall be an international association. »*

La MS est forte aujourd'hui de plus de mille membres, personnes physiques, originaires de 52 pays, qui ont en commun la passion de l'étude des météorites. Les membres de l'association sont des scientifiques du monde entier, mais aussi des marchands, des collectionneurs et des amateurs. Dans les faits, ce sont les premiers qui pilotent la Société. Elle vit des cotisations de ses membres et des donations de toute nature dont elle est bénéficiaire. Comme il est courant en droit anglo-saxon, elle peut recevoir des dons et legs permettant une exemption fiscale significative au bénéfice des donateurs. L'article 16 mérite d'être cité intégralement :

« Article 16 – *Political limitation*

1 – *No substantial part of the activities of the Society shall consist of carrying on propaganda, or otherwise attempting to influence legislation.*

2 – *The Society shall not participate or intervene in any political campaign (including the publishing or distribution of statements) on behalf of any candidate for public office. »*

Acteur non étatique des relations internationales dans le domaine de la science astrophysique, ONG incontournable en matière de météorites, la MS dispose explicitement, sur la base de l'article 5 de ses statuts, d'un véritable *pouvoir réglementaire interne*, selon une procédure précise⁵². Le Conseil, organe restreint et central de l'ONG, est composé de manière à assurer une rotation des responsabilités (article 3).

B. Deux comités de la M.S. sont particulièrement importants pour ce qui concerne le régime juridique des météorites.

Il s'agit d'abord du *Comité de la nomenclature des météorites*⁵³, auquel est consacré l'article 12 de la partie « Bylaws » des statuts de la M.S. Son rôle est

⁵⁰ Ci-dessous désignée, selon l'usage, par l'acronyme : MS.

⁵¹ Les statuts sont divisés en deux parties distinctes : « Constitution » qui comporte cinq articles, et « Bylaws », qui en comporte dix-neuf.

⁵² « Art. 5 - 2 – The Council may enact, annul or amend Bylaws as appropriate and necessary for carrying out the Society's business. » La « Constitution » peut être amendée à la seule initiative du Conseil, la décision finale appartenant aux membres statuant à la majorité des deux tiers.

⁵³ The Meteorite Nomenclature Committee, abrégé en NOMCOM.

déterminant en matière de labellisation d'un objet en tant que météorite. En forçant à peine le trait on pourrait considérer qu'est aujourd'hui officiellement reconnu comme météorite tout objet déclaré tel par le NOMCOM. On est donc en présence d'un organe d'une ONG qui exerce une compétence universelle reconnue par la communauté des chercheurs et des personnes intéressées par les météorites. Les pouvoirs généraux qui lui sont attribués recouvrent toutes les opérations techniques et scientifiques indispensables pour le processus, y compris la dénomination officielle qui devra être utilisée pour les publications⁵⁴.

La dernière mise à jour des dispositions concernant le NOMCOM date de 2015. Le § 2 de l'article 12, qui règle la composition du Comité, manifeste un souci accentué de diversification et d'internationalisation : chercheurs, conservateurs de musées doivent y être représentés, avec le souci que les pays les plus actifs dans la recherche des météorites y soient présents. C'est surtout le § 6 qui intéresse le juriste : il se voit attribuer une véritable compétence réglementaire interne⁵⁵ qui n'est pas de pure forme.

La révision de 2015 précise la fonction essentielle du NOMCOM : l'approbation de la dénomination des nouvelles météorites. Mais surtout, il explicite la compétence juridique pour élaborer et publier des directives en vue d'établir des règles standardisées de classification des météorites⁵⁶. En application de cette disposition attributive de compétence réglementaire, le NOMCOM a adopté un très long, très technique et très détaillé document⁵⁷ dont les destinataires explicites sont les membres de la Société qui ont pour projet de faire officiellement enregistrer les météorites qu'ils ont trouvées. Ce document en neuf points précise les conditions pré-requises pour pouvoir prétendre à l'approbation d'une nouvelle météorite⁵⁸.

Lors des dernières révisions de ces « Guidelines », un intéressant Point 9 a été ajouté : « *Meteorites found on celestial bodies other than earth.* » Le NOMCOM prend ainsi en considération une nouvelle réalité technologique : l'observation à distance et/ou le prélèvement d'une météorite dûment identifiée comme telle sur la surface d'un corps céleste au moyen d'une machine ou d'un robot.

⁵⁴ « Art. 12 – 1 - The NOMCOM shall be responsible for establishing guidelines for the naming of meteorites, for the approval of new names... and for dissemination on this information in the Meteoritical Bulletin and the Meteoritical Bulletin Database. »

⁵⁵ « Art. 12 – 6 – The Committee shall formulate rules appropriate to its function. These rules shall be official following ratification by the Council. »

⁵⁶ « 2015 Revision - B – 4 « The NOMCOM creates rules for carrying out items 1 & 2 above [approval of new meteorites names & management of provisional names], « Guidelines for Meteorite Nomenclature » and publishes them on the Society Website and, from time to time, in the Meteoritical Bulletin. »

⁵⁷ « Guidelines for Meteorite Nomenclature ». Publié pour la première fois en 1980, il a connu depuis cette date une bonne dizaine de révisions, la dernière datant de 2015. Le document est consultable sur le site de la M.S.

⁵⁸ Le point 7.1 « New Meteorites » est particulièrement important.

Labellisation, dénomination, classification d'une météorite doivent faire l'objet d'une information à destination de la communauté scientifique mondiale spécialement intéressée. Une publication est donc indispensable, qui manifeste la reconnaissance fonctionnelle internationale d'un objet déterminé en tant que météorite. Un *Comité de publication* supervise le contenu et la parution du journal « Meteoritics and Planetary Science » lequel intègre un « Meteoritical Bulletin » (MetBull) qui peut être regardé comme une sorte de catalogue officiel des météorites. Le monopole de fait ainsi progressivement installé par (et au bénéfice de) la M.S. n'est pas contesté, notamment en raison de la fiabilité et de la rapidité des informations publiées ainsi que de l'incontestable qualité du service scientifique rendu aux chercheurs du monde entier.

C. Dans le cadre de son pouvoir réglementaire interne, le Conseil – organe central de la M.S. – souhaite élaborer un *Code d'éthique*. Le débat, lancé en 2005, n'a toujours pas abouti à l'adoption d'un texte qui ferait consensus. La question a été réactivée en 2006, lorsque le Ministère du commerce et de l'industrie du Sultanat d'Oman demande au président de la M.S. que le NOMCOM refuse d'enregistrer les météorites collectées illégalement sur son territoire et interdise les publications scientifiques les concernant, dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat officiel d'exportation. En avril 2007, après discussion au sein du Conseil, le Président de la M.S. répond officiellement que celle-ci est très respectueuse du droit de chaque Etat de protéger ses trésors naturels, y compris les météorites, et que le NOMCOM a la responsabilité de donner un nom aux météorites après qu'ils ont été précisément décrits (y compris leur lieu de découverte). Il ajoute que la M.S. ne peut prendre la responsabilité de faire respecter elle-même les règles d'exportation de chaque Etat. Elle alertera ses membres sur la nécessité de respecter scrupuleusement lesdites règles.

Cette affaire a mis en évidence une faille dans les compétences de la M.S. Elle peut en effet encadrer le comportement des chercheurs qui sont membres de la Société : c'est là une prérogative normale du pouvoir réglementaire interne d'une organisation. Mais elle n'a aucune emprise sur les chasseurs privés de météorites, qui peuvent être tentés par la contrebande d'objets assez faciles à dissimuler, compte tenu de leur petite taille.

Les discussions au sein du Conseil de la M.S. à ce sujet sont très ouvertes. Certains membres, culturellement réticents à une réglementation stricte, considèrent en effet que toutes les météorites sont susceptibles d'être scientifiquement intéressantes : il ne faut donc pas exclure que l'on puisse les analyser, les classer et les conserver, même si elles sont d'origine douteuse, c'est-à-dire sorties d'un pays en contrebande. Autrement dit, il n'y aurait pas lieu de mettre en place un mécanisme rigoureux quant à l'origine géographique de la pierre, ni de se focaliser sur la traçabilité de celle-ci : ce qui compte, c'est que le moins possible de météorites échappent à l'analyse scientifique.

Malgré ces réticences et objections, un projet d' « Ethical Guidelines » a été mis en circulation en novembre 2014, repris après remaniement à la réunion du Conseil de mars 2015 (Woodlands, Texas) puis à celle de 2016 (Berkeley, Californie). Le projet est toujours en discussion. Dans sa dernière version⁵⁹, il prévoit :

« *Members who recover, collect, trade, display or do research on meteorites should comply with all applicable national, state and local laws and regulations ; international conventions and agreements ; institutional rules and code ; and rules of good scientific practice.* »

D. La M.S. est donc bien productrice, et productrice abondante, d'un droit transnational applicable aux météorites.

On est incontestablement en présence d'une ONG défendant une parcelle d'intérêt général scientifique au niveau international.

L'activité poursuivie par la M.S. est délaissée par les Etats⁶⁰. Cela explique qu'elle y a pris, à son initiative et par une auto-proclamation presque séculaire, la place la plus éminente. Cette société savante a ainsi inventé de toute pièce, sur la base d'une auto-habilitation statutaire, un espace normatif original, ou si l'on préfère un ordre juridique transnational⁶¹. On sait qu'il existe bien d'autres domaines dans lesquels les productions juridiques non étatiques ont vocation à encadrer des activités particulières⁶². Au sein de la M.S., le Conseil et le NOMCOM jouent un rôle essentiel. La production des règles juridiques est très centralisée puisque le Conseil a, selon les statuts, le pouvoir d'approuver les règles de fonctionnement du Comité de nomination⁶³, d'adopter et de réviser des « Bylaws » et, d'une manière générale, l'ensemble des règles encadrant l'activité des membres de la Société⁶⁴.

Au point de vue de sa compétence substantielle (*ratione materiae*), la M.S. édicte des règles concernant la collecte, la conservation, la classification, la labellisation, la dénomination, le dépôt, l'échantillonnage et la publication des données en matière de météorites. C'est dire que si sa compétence est étroite, elle est en même temps très approfondie : rien de ce qui touche les données de connaissance scientifique météoritique ne lui échappe. Elle entend exercer – et

⁵⁹ Voir, sur le site Internet de la M.S. : « Minutes of the M.S. Council Meeting », March 15, 2015, point 5.

⁶⁰ Mais aussi par les organisations internationales intergouvernementales. Voir *supra*, I – *Météorites et droit international public : Point A – L'Unesco*.

⁶¹ Voir les débats de la Table ronde rapportés in H. GHERARI et S. SZUREK [dir.]. *L'émergence de la société civile internationale – Vers la privatisation du droit international – Cahier du CEDIN Paris X*, n°18, Paris, Pedone, 2013, 350 p., spéc. p. 330 & s.

⁶² Il suffit de rappeler, par exemple, l'existence d'une *lex mercatoria* ou d'une *lex sportiva*. Voir F. LATTY, cité *supra* note 53.

⁶³ Partie « Bylaws », art. 1^{er} §3.

⁶⁴ Seul le NOMCOM dispose de ce que l'on pourrait désigner comme un pouvoir réglementaire autonome (Partie « Bylaws », art.12 §1). Les règles de fonctionnement interne de celui-ci doivent cependant être approuvées par le Conseil (Art. 12 § 5.)

exerce dans la pratique internationale – une compétence de régulation et d’officialisation globales. Il faut cependant noter que la M.S. ne procède pas en tant que telle à l’analyse scientifique des météorites. Elle considère que la reconnaissance de laboratoires compétents, à la réputation internationale bien établie suffit à garantir la fiabilité des constatations scientifiques. Ce processus d’analyse aboutit à une classification de la météorite et au dépôt d’un spécimen dans une institution expérimentée en matière de conservation⁶⁵.

Les destinataires des règles et recommandations de la M.S. sont ses membres⁶⁶. Les Etats, les organisations intergouvernementales, n’ont pas la qualité de membre, et ne sont donc pas destinataires des normes édictées par la Société. On peut cependant considérer que le cercle des destinataires des règles émanant de la M.S. est élargi à ce que l’on pourrait désigner comme des « destinataires indirects », ou encore « destinataires par ricochet ». Un chasseur qui travaille pour son propre compte, en vue d’en faire commerce, devra suivre les prescriptions du NOMCOM s’il souhaite voir sa trouvaille labellisée. Le prix de vente de la météorite sera directement fonction de la reconnaissance et de la classification attestées par le NOMCOM. De même qu’un particulier qui trouve une pierre dans son jardin peut présumer, à certains indices, qu’il est en présence d’une météorite. En dehors de toute considération scientifique, il n’en tirera espèces sonnantes et trébuchantes que s’il est prouvé que l’objet est bien un fragment de corps céleste. Cela passera alors par une analyse effectuée au sein d’un laboratoire reconnu, qui appliquera concrètement à la pierre ainsi examinée les règles et préconisations de la M.S. Tout possesseur d’une telle pierre tombée du ciel, est donc un destinataire par ricochet de ces règles⁶⁷.

Du point de vue de la localisation spatiale et géographique, la vocation des réglementations de la M.S. est de s’appliquer à toutes les météorites, afin qu’il en échappe le moins possible à la curiosité légitime des chercheurs intéressés. Ou plus exactement, toute pierre dont le trouveur souhaite obtenir une reconnaissance officielle relève, en tant qu’objet, des règles de la Société. Elles sont le plus souvent trouvées sur la surface du globe terrestre, mais peuvent l’être aussi, on le rappelle, sur la surface de corps célestes autres que la Terre.

L’ensemble de ces réglementations est d’une incontestable efficacité, car elles sont très globalement respectées par leurs destinataires : ils y ont directement et immédiatement intérêt dès lors qu’ils recherchent une labellisation officielle, laquelle fonctionne de manière comparable à une reconnaissance internationale. La sanction du non respect des règles serait la position du NOMCOM, refusant d’approuver le nom d’une météorite dont

⁶⁵ Guidelines for Meteorite Nomenclature, revised Feb. 2015, art. 7 §1 d) & f).

⁶⁶ Art. 2 de la Partie « Constitution » des Statuts.

⁶⁷ On évoquera *infra* III – Météorites et droit national, quelques unes des questions posées par le principe de propriété appliqué aux météorites.

l'origine serait suspecte. De fait, les scientifiques se plient à ces contraintes, dans la mesure où il n'est pas possible de publier dans « Meteoritics and Planetary Science » et d'autres journaux spécialisés des travaux sur une météorite non déclarée.

Tout ce qui précède tend à montrer la cohérence normative développée par la M.S., en application de ses buts et principes proclamés. La prééminence du Conseil permet une labellisation internationalement opposable des météorites, c'est-à-dire une opposabilité *erga omnes* à destination de la communauté scientifique mondiale.

On se trouve ainsi en présence d'un faisceau de reconnaissances internationales. La M.S. reconnaît l'expertise de certains laboratoires scientifiques et le savoir-faire de quelques institutions muséales pour la conservation des spécimens. De son côté, elle émet des reconnaissances scientifiques internationales pour les pierres tombées du ciel. La communauté universelle des chercheurs de toute nationalité reconnaît à son tour la technicité, le sérieux, les règles et standards, les mécanismes et procédures codifiés par la M.S. au fil des décennies, sous la forme d'un processus continu de production normative. Il n'existe guère aujourd'hui de contestation scientifique substantielle des règles et pratiques de la M.S. Il n'y a pas de groupe identifié et consolidé d'objecteurs persistants. Le comportement des chercheurs est celui d'une mise en œuvre volontaire et spontanée de règles regardées comme pertinentes. Serait-on en présence d'un ordre juridique transnational partiel et spécialisé, accepté comme tel par tous les professionnels intéressés selon des modalités qui feraient penser à celles d'un processus coutumier ?

III. MÉTÉORITES ET DROIT NATIONAL

Il est difficile de faire une étude systématique des législations nationales en matière de météorites selon les préceptes du droit comparé. La raison principale en est que les Etats sont, dans l'ensemble, peu intéressés par la dimension juridique du phénomène météoritique. Il s'agit pour eux d'un point de détail du droit de l'espace. Le territoire national n'est touché que fort rarement de manière visible : l'évènement est alors surtout médiatique et fort peu juridique. L'enquête menée pour les besoins de cet article a fait découvrir la législation d'une vingtaine de pays contenant des dispositions spécialement consacrées aux météorites.

A. Les intérêts en jeu en matière de législation nationale sur les météorites doivent être bien identifiés.

L'intérêt général de la communauté scientifique spécialisée est essentiel. Du point de vue des chercheurs, l'important est la récupération d'un nombre maximum de spécimens en vue de les analyser, de les classer pour contribuer à

la connaissance des origines de notre système solaire. Dès lors qu'existera, dans un pays donné, un groupe suffisamment influent de scientifiques, ils mèneront des actions de *lobbying* auprès des autorités publiques pour que soient prises des mesures en vue d'éviter la disparition, la dégradation ou la détérioration des découvertes et trouvailles. Les scientifiques sont demandeurs de législation en matière de collecte et de conservation de météorites. Ils souhaitent en même temps qu'une telle législation ne soit pas un obstacle à la coopération scientifique internationale, qui est la réalité quotidienne de tous les chercheurs.

Les *intérêts économiques ne sont pas négligeables*, car les météorites sont devenues des objets de commerce⁶⁸. Un marché un peu particulier s'est développé, avec des acheteurs qui sont des collectionneurs privés et des musées, ces derniers souhaitant à la fois enrichir leur collection et contribuer à de nouvelles analyses scientifiques. Ce marché prend des formes très variables, et c'est évidemment la rareté qui détermine la valeur marchande de ces pierres. Les météorites considérées comme les plus précieuses peuvent être cotées jusqu'à mille Euros le gramme. La mise sur le marché peut aussi résulter de la dispersion aux enchères publiques⁶⁹. On se trouve alors dans la perspective d'un *droit économique des météorites* qui n'est pas sans rappeler les usages et pratiques sur le marché de l'art⁷⁰.

Il reste un point bien établi : en l'état actuel des techniques, et compte tenu de la taille des météorites, une exploitation des métaux – qui peuvent être rares et précieux – qu'elles contiennent n'est pas économiquement rentable.

D'un point de vue prospectif, il en va différemment pour les astéroïdes⁷¹ dont la taille, le volume et la composition peuvent permettre d'envisager à terme une exploitation industrielle. Le Président des Etats-Unis a ainsi promulgué en décembre 2015 une nouvelle loi, dite « Space Act »⁷², qui permet aux entreprises américaines de s'approprier les ressources naturelles des corps célestes, de les exploiter et de les vendre, et ceci en rupture avec le Traité sur l'espace de 1967. Dans la mesure où cette loi n'est pas encore entrée en application, la violation de ce Traité n'est pas, pour le moment, constituée. On se trouve cependant ici dans une hypothèse – pour l'instant plus théorique que pratique – qui relève de la responsabilité internationale de l'Etat. Dans le

⁶⁸ On estime qu'au Maroc, le chiffre d'affaires des activités commerciales liées aux météorites s'élève à plusieurs millions de dollars par an.

⁶⁹ Le 7 déc. 2015, s'est tenue à l'Hôtel Drouot à Paris une grande vente de météorites (environ 200) qui a conduit à la dispersion de la collection privée Delpuech.

⁷⁰ Une consultation du World Wide Web fait apparaître des sites d'offre de vente de météorites, dont il est souvent affirmé qu'elles sont scientifiquement labellisées.

⁷¹ On rappelle qu'à partir de dix mètres de diamètre, on parle plus volontiers d'astéroïde que de météoroïde, et ce par convention : les météoroïdes ne sont après tout que des fragments de taille modeste de corps célestes plus volumineux, dont les planètes et les astéroïdes.

⁷² « Spurring Private Aerospace Competitiveness and Entrepreneurship Act of 2015 – Passed by the Senate on November 10th, 2015 ».

même esprit, le vice-Premier ministre du Luxembourg annonce⁷³ l'intention des autorités de mettre en place un cadre légal permettant à des sociétés privées d'exploiter des richesses dans l'espace, c'est-à-dire de se poser sur des corps célestes de grande taille, éventuellement d'en modifier l'orbite, de les forer, de transformer sur place les matières premières qu'ils contiennent et de les transporter sur Terre. L'Etat prendrait des participations financières dans les sociétés commerciales ayant un tel objectif dès lors qu'elles viendraient s'enregistrer juridiquement en droit luxembourgeois.

On voit ici comment l'on passe de la science-fiction et de l'utopie au futur technologique, tout en ayant présent à l'esprit que la petite taille des météorites les tient à l'écart d'une telle prospective juridique.

B. L'attribution de la compétence de législation aux Etats en matière de météorites obéit aux règles classiques du droit international public.

Le précepte général est ici celui d'un pouvoir de légiférer dans le cadre de la *compétence territoriale* : chaque Etat prendra, s'il le souhaite, toutes les mesures concernant les météorites qui se trouveraient ou tomberaient sur une portion de territoire dont il a le contrôle. Mais ce n'est nullement une obligation : l'Etat peut évidemment s'abstenir de légiférer. Lorsqu'une météorite est localisée au sein d'espaces qui ne sont soumis à aucune souveraineté étatique s'exerce, le cas échéant, la *compétence personnelle* d'un Etat : l'activité de toute personne physique ou morale est alors régie par le droit de l'Etat national de cette personne.

On n'oubliera pas, que lorsqu'existent des territoires pour lesquels la souveraineté est disputée, les règles générales du droit international des différends recevront application dès lors que la dispute portera sur le titre juridique qui consolide la possession des météorites. L'application de ce précepte général ne fait cependant pas obstacle à ce que des textes internationaux spéciaux (en pratique : des traités)⁷⁴ opèrent des attributions spéciales de compétence : *lex specialis derogat lex generali*. Ainsi le Traité de Washington sur l'Antarctique du 1^{er} septembre 1959 a-t-il mis en place, comme on l'a vu⁷⁵, un système spécial, aux dimensions institutionnelle et normative bien stabilisées. Il aménage de manière très particulière, par son fonctionnement aujourd'hui bien rodé, le précepte général de la compétence territoriale⁷⁶.

⁷³ Conférence de presse du 3 février 2016.

⁷⁴ L'absence de toute pratique étatique bien établie ne permet pas, dans le domaine des météorites, d'envisager sérieusement l'existence de coutumes internationales.

⁷⁵ *Supra* : I – Météorites et droit international, Point : G.

⁷⁶ On rappelle que les divergences qui sont apparues sur la question des ressources naturelles n'affectent pas le consensus global en matière de recherche scientifique.

L'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes signé à New York le 18 décembre 1979 met également en place, au point de vue qui nous intéresse ici, un régime international spécial. Comme on l'a indiqué plus haut⁷⁷, l'article 1^{er} de l'Accord prévoit que le régime d'internationalisation des corps célestes ne s'applique pas aux météorites. On déduit aisément de cette disposition que la compétence de législation en matière de météorite est implicitement renvoyée aux Etats.

On aura enfin présent à l'esprit que la liberté d'organisation constitutionnelle reconnue aux Etats conduira parfois à des législations étatiques plurielles. Les Etats fédérés, au sein d'un Etat fédéral et parfois même les collectivités décentralisées autonomes au sein d'un Etat unitaire pouvant adopter des législations locales différenciées⁷⁸.

C. La diversité des législations nationales est une incontournable donnée de la pratique internationale.

Lorsqu'un Etat met en œuvre sa compétence de législation en matière de météorite, ou bien il l'exerce en toute liberté, ou bien celle-ci est encadrée par la souscription d'engagements internationaux qui le plus souvent prescrivent l'existence d'une règle interne⁷⁹.

Un cas particulièrement intéressant est celui de la *recherche systématique* des météorites⁸⁰. Pour ce qui est des chercheurs étrangers, ils prennent le plus souvent contact avec des collègues locaux ou une institution correspondante. Une convention est établie qui précise le mode de partage des météorites découvertes. Dans cette situation, la plus simple pour les scientifiques intéressés, les autorités de l'Etat n'interviennent pas. Certains Etats, cependant, se révèlent plus sourcilieux à propos de leur souveraineté territoriale, et imposent comme préalable l'obtention d'un permis de recherche spécifique pour les météorites⁸¹.

La majorité des météorites issues des déserts chauds provient du Sahara, zone géopolitique complexe partagée entre de nombreux pays. La majorité des pays sahariens a une législation plutôt restrictive en matière de récolte et d'exportation des météorites. Le Maroc fait exception, dans la mesure où il n'a pas aujourd'hui de législation spécifique. Cet état du droit, ainsi que le caractère géographiquement ouvert et difficilement contrôlable de cet immense désert favorisent les activités de contrebande. Le résultat est que la grande majorité des météorites sahariennes sont mises sur le marché en territoire marocain.

⁷⁷ *Supra* : I – Météorites et droit international, Point : E.

⁷⁸ Le cas du Canada, avec des provinces anglophones de tradition *common law* et la province du Québec, de tradition civiliste est particulièrement significatif de ces possibles diversités juridiques.

⁷⁹ C'est l'hypothèse la plus courante, si l'on considère que les traités internationaux pertinents font l'objet d'un grand nombre de signatures, ratifications et adhésions.

⁸⁰ Il peut s'agir soit d'une météorite qui vient juste de tomber (une « chute ») soit de recherches méthodiques dans des sites d'accumulation présumée, comme les déserts.

⁸¹ Par exemple : le Sultanat d'Oman.

La Meteoritical Society, dans son souci de labellisation rigoureuse, est en conséquence portée à suspecter l'exactitude des déclarations d'origine géographique pour les météorites sahariennes, pour lesquelles elle a créé une dénomination particulière : *North West Africa* (NWA). Cette suspicion a eu un effet pervers : les météorites marocaines dûment documentées peinaient à être reconnues en tant que telles et étaient assimilées par la M.S. à des NWA, générant ainsi une véritable perte de ressources pour le Maroc⁸². La Meteoritical Society a désormais mis en place un système de dénomination qui permet de reconnaître les météorites marocaines comme telles.

La question centrale est évidemment celle de la *propriété*. La tendance la plus récente des législations est d'instaurer une obligation de livraison de la météorite nouvellement trouvée ou découverte à une institution publique, – souvent un musée national disposant déjà d'une collection, parfois une université – avec compensation financière raisonnable au profit du découvreur, sur la base du cours du marché⁸³. La météorite peut même avoir le statut très particulier de « bien national » (Mexique).

Une situation très courante est celle de l'attribution du titre de propriété au propriétaire du terrain de chute ou de découverte. C'est le cas notamment pour l'Argentine (sauf l'Etat du Chaco), les Etats-Unis, le Canada (sauf la Province du Québec), la Belgique, la République tchèque et le Royaume-Uni.

En France, selon un jugement vénérable du Tribunal civil d'Aix en Provence⁸⁴, la météorite qui s'est enfoncée dans un champ est réputée s'être incorporée au sol dont elle est devenue l'accessoire : elle appartient alors au propriétaire du champ. A côté de la jurisprudence, un usage administratif et scientifique s'est établi : l'échantillon trouvé ou découvert est partagé entre le propriétaire du terrain et le découvreur. Mais le M.N.H.N. est évidemment toujours très intéressé, en tant qu'institution scientifique par toute nouvelle découverte, en vue d'enrichir sa collection. Le plus simple alors est un accord amiable, sous forme contractuelle, par lequel chacun des possesseurs (propriétaire du terrain et découvreur) cède gracieusement au Museum une portion significative du fragment⁸⁵. Une dispute peut cependant toujours survenir. Cela a été le cas pour une météorite trouvée dans la forêt domaniale de Mont-Dieu (Ardennes) en juin 2010, par un particulier qui avait obtenu une

⁸² Voir N. LAROUCI, H. CHENNAOUI AOUJJEHANE et A. JAMBON, *Méthodologie d'étude des météorites au Maroc*, Bulletin de l'Institut Scientifique, Rabat, Section des Sciences de la Terre, 2014, n°36, p. 69-83.

⁸³ Selon D.G. SCHMITT, *The Law of Ownership and Control of Meteorites*, article précité, c'est le cas pour l'Australie, le Danemark y inclus le Groenland, l'Inde, la province du Chaco en Argentine et les cantons suisses. Voir aussi : R.P. AVENDANO, *Meteoritos mexicanos sin proteccion federal*, <https://www.cronica.com.mx/notas>.

⁸⁴ Trib. Civ. d'Aix, 17 janv. 1898, *Toche c. Descordes et Lejean*. On peut aussi signaler un procès de 1841, à l'occasion d'une météorite tombée à Bourbon-Vendée (aujourd'hui La Roche sur Yon) qui décida de la propriété du découvreur contre le propriétaire du champ.

⁸⁵ Un exemple récent est celui de la météorite tombée à Draveil (Essonne) en 2011.

autorisation verbale de recherche à l'aide d'un détecteur de métaux. Le Tribunal civil de Charleville-Mézières juge que « *la météorite, produit tombé du ciel, est bien une chose sans maître.* » La possession du découvreur était non équivoque : il est donc le propriétaire de l'objet découvert⁸⁶.

La Province du Québec, au sein de l'Etat canadien est la seule où l'adage « Celui qui trouve, garde » est appliqué : l'influence de la tradition juridique française n'y est pas pour rien. Au Japon, qui a un ordre juridique mixte (droit civil et *common law*), l'article 239 du Code civil prévoit qu'un objet trouvé sans propriétaire antérieur à la trouvaille est la propriété de la première personne qui fait valoir une possession concrète dudit objet. Cette règle générale s'applique aux météorites.

Dans la plupart des pays, la sortie du territoire fait l'objet d'un contrôle : l'*exportation* d'une météorite relève d'un régime d'autorisation délivrée au cas par cas. Un tel régime est soutenu par l'idée que la météorite est un trésor national et que, d'une manière ou d'une autre, la sortie du territoire est un appauvrissement du patrimoine collectif⁸⁷.

On ne peut cependant pas oublier que de nombreux Etats n'ont pas trouvé utile d'édicter une législation spécifique pour les météorites. Lorsqu'ils jugent opportun de le faire, les traditions juridiques nationales, les habitudes professionnelles des rédacteurs de textes juridiques nationaux, conduisent souvent à s'inspirer de situations analogues. C'est ainsi qu'en Nouvelle-Zélande la météorite est classée comme une antiquité⁸⁸. Dans la mesure où les techniciens du droit national se nourrissent souvent du principe d'analogie, la météorite peut aussi se voir assimilée à un trésor, à un vestige archéologique ou encore à un fossile⁸⁹. On peut aussi avoir recours à des catégories plus abstraites : le Tribunal civil de Charleville-Mézières considère la météorite comme une chose sans maître, une *res nullius*. Sans doute la notion de « chose commune » (*res communes*) peut-elle avoir un certain intérêt pour caractériser une pierre tombée du ciel. Ainsi l'appropriation de la météorite est-elle organisée par le droit, en conciliant la liberté de la recherche scientifique et la liberté du commerce. Les droits du propriétaire peuvent être l'objet de notables restrictions justifiées par le devoir de conservation, le caractère de patrimoine national et les exigences propres à la recherche⁹⁰.

⁸⁶ Texte du jugement dans la revue « Monnaie et détections », n°76, juin-juillet 2014, p.19.

⁸⁷ A titre d'exemples : Algérie, Australie, Canada, Chili, France, Mexique, et Nouvelle-Zélande connaissent de telles législations.

⁸⁸ Antiquities Act 1975 (consolidated, 1990).

⁸⁹ Voir J.-D. WAHICHE, article précité, dans lequel l'auteur distingue, pour les aspects juridiques de la protection des dinosaures, la protection des spécimens et la protection des sites.

⁹⁰ Voir M.-A. CHARDEAU, *Les choses communes*, Paris, LGDJ, 2006, 504 p.

Au sein de chaque institution étatique, le « bricolage juridique » prévaut souvent sur la base de l'intérêt – ou du désintérêt – pour la question des météorites. La compétence technique de l'appareil administratif habituellement rédacteur des projets de textes normatifs, la capacité du milieu scientifique national de jouer efficacement le rôle d'un groupe de pression, voire même la résonance médiatique d'une pluie importante de météorites : toutes ces données, et peut-être d'autres, aléatoires et circonstancielles jouent leur rôle dans la décision des gouvernants d'un Etat d'édicter des textes nationaux spécifiques.

C'est dire que la question de l'harmonisation des législations nationales, l'évolution vers un droit uniforme sont presque aussi éloignés que les confins de notre système solaire...

* * *

En définitive, on constate la variabilité des règles juridiques applicables à la météorite en fonction de la territorialité de la chute ou de la trouvaille.

On relève en même temps une tendance à l'uniformisation normative en ce qui concerne l'analyse scientifique de la météorite, qui encadre les pratiques des chercheurs et régule en partie l'activité des marchands.

La météorite demeure cependant un objet juridique mal identifié, car elle peut être regardée sous plusieurs angles : comme objet susceptible d'appropriation privée, comme « chose commune » (*res communis*) ou encore comme élément du patrimoine national. Et pourquoi pas demain, à l'initiative de la Meteoritical Society, accompagnée par les Etats, comme un patrimoine commun de l'humanité...

RÉSUMÉ

Une météorite est un objet solide d'origine extraterrestre parvenu sur le sol de la Terre ou d'autres corps célestes sous l'effet de forces naturelles. Le présent article porte sur le statut juridique des météorites, c'est à dire l'ensemble des règles, de nature très diversifiées, qui leur sont applicables. Nous montrons que le statut juridique des météorites est constitué par une combinaison de règles de droit international public, de droit transnational et de droit national. La météorite demeure un objet juridique mal identifié, car elle peut être regardée sous plusieurs angles : comme objet susceptible d'appropriation privée, comme « chose commune » (*res communis*) ou encore comme élément du patrimoine national. Et pourquoi pas demain, à l'initiative de la Meteoritical Society, accompagnée par les États, comme un patrimoine commun de l'humanité.

ABSTRACT

A meteorite can be defined as a solid object of extraterrestrial origin that landed on the ground of Earth or another celestial body due to natural forces.

The present article focuses on the legal status of meteorites, in other words the collection of rules which are applicable to them. This status is made up of a combination of public international law, transnational law and national law (s).

Finally, the meteorite remains a badly defined legal object, because it can be viewed under many angles : as an object susceptible to private appropriation, as a « common » (*res communis*), or as an element of national heritage. And why not, to-morrow, as a « common heritage of mankind ».

RESUMEN

Un meteorito es un objeto sólido de origen extraterrestre llegado al suelo de la Tierra o de otros cuerpos celestes como resultado de fuerzas naturales. Este artículo se centra en la situación jurídica de los meteoritos, es decir, el conjunto de reglas, de muy diversa índole, que se aplican a ellos. Demostramos que el estatus jurídico de los meteoritos está constituido por una combinación de normas derecho internacional público, de derecho transnacional y de derecho nacional. El meteorito sigue siendo un objeto jurídico mal identificado, ya que puede ser visto desde varios puntos de vista: como un objeto susceptible de apropiación privada, como "cosa común" (*res communis*) o como parte del patrimonio nacional. Y por qué no mañana, a iniciativa de la Meteoritical Society, acompañada de los Estados, como un patrimonio común de la humanidad.

Sommaire

Articles

- Max GOUNELLE - professeur émérite à l'Université de Toulon, Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, UMR CNRS –7318 DICE
- Matthieu GOUNELLE - professeur au Muséum national d'histoire naturelle, Institut de minéralogie, de physique des matériaux et de cosmochimie, UMR 7590, MNHN, Paris, Institut Universitaire de France
Claude Escarras, UMR CNRS –7318 DICE
- Météorites et droit des relations internationales** ???
- Gaston KENFACK DOUAJNI - (HDR), président de l'APAA, président de la CNUDCI
- Le règlement par voie d'arbitrage des litiges relatifs aux investissements dans l'espace OHADA** ???

Notes

- Nicolas HAUPAIS- professeur de droit public à l'Université d'Orléans
- Cour internationale de Justice, Arrêts du 5 octobre 2016**
(Exceptions préliminaires),
Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire
(*Iles Marshall c. Pakistan, Iles Marshall c. Inde, Iles Marshall c. Royaume-Uni*) ???
- Florian COUVEINHES MATSUMOTO - maître de conférences en Droit public
à l'Ecole Normale Supérieure
- L'épopée de la Wallonie et la signature de l'AECG/CETA** ???

Chronique des faits internationaux ???
Sous la direction de Denis ALLAND

Chronique de jurisprudence internationale ???
Sous la direction de Niki ALOUPI et Pierre-François LAVAL

Jurisprudence française en matière de droit international ???
Sous la direction de Baptiste TRANCHANT

Bibliographie ???
Sous la direction de Sébastien TOUZÉ

Documents ???